D É C I S I O N

QUÉBEC **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

D-2025-072	R-4270-2024 Phase 4	14 juillet 2025

PRÉSENTS :

François Émond
Sylvie Durand
Michel Simard
Régisseurs

Hydro-Québec
Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision procédurale

Demande de fixation des tarifs et des conditions d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (années 2023, 2024 et 2025) et de distribution d'électricité (année 2025-2026)

Demanderesses :

Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur)
représentée par Mes Marie-Michelle Côté et Simon Turmel;

Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur)
représentée par Me Yves Fréchette.

Intervenants :

Association Hôtellerie Québec et Association Restauration Québec (AHQ-ARQ)
représenté par Me Steve Cadrin;

Association canadienne de l'électricité renouvelable (ACER)
représentée par Mes Pierre-Olivier Charlebois et Marie-Pierre Boudreau;

Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ)
représentée par Mes Paule Hamelin et Nicolas Dubé;

Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ)
représenté par Me Sylvain Lanoix;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)
représentée par Mes André Turmel et Gaëlle Obadia;

Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement (GRAME)
représenté par Me Geneviève Paquet;

Nalcor Energy Marketing Corporation (NEMC)
représentée par Mes Paule Hamelin et Nicolas Dubé;

Option consommateurs (OC)
représentée par Me Éric McDevitt David;

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ)
représenté par Mes Franklin S. Gertler, Gabrielle Champigny et Hadrien Burlone;

Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ)
représenté par Me Jocelyn Ouellette;

Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)
représenté par Me Dominique Neuman;

Union des consommateurs (UC)
représentée par Mes Serena Trifiro et Hélène Sicard;

Union des producteurs agricoles (UPA)
représentée par Me Rémi Jolicoeur.

TABLE DES MATIÈRES

1 DEMANDE 6

2 COMMENTAIRES DES DEMANDERESSES 9

3 COMMENTAIRES DES INTERVENANTS 10

4 RÉPLIQUE DES DEMANDERESSES 13

5 CADRE D'EXAMEN DE LA PHASE 4 13

6 DISPOSITIONS PROVISOIRES DES TARIFS D'ÉLECTRICITÉ 17

7 AUDIENCE DU VOLET A DE LA PHASE 4 18

DISPOSITIF 19

1 DEMANDE

[1] Le 1er août 2024, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) et dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) (conjointement HQTD ou les Demanderesses) déposent à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande afin de modifier les tarifs et les conditions de transport d'électricité pour les années 2023, 2024 et 2025, et de distribution d'électricité pour l'année 2025-2026.

[2] Par sa décision procédurale D-2024-104[1], la Régie encadre le traitement de la phase 4 du présent dossier (Phase 4) et répartit le traitement de sujets au sein des volet A, B et C.

[3] Le 22 mai 2025, la Régie convoque les participants des volets A, B et C de la Phase 4 à une rencontre préparatoire afin de discuter de la suite du dossier[2].

[4] Le 28 mai 2025, le président de la Régie tient cette rencontre préparatoire. Les avocats des Demanderesses, de l'AHQ-ARQ, de l'ACER, de l'AQCIE-CIFQ, de la FCEI, du GRAME, d'OC, du ROEÉ, du RNCREQ, et de l'UPA participent à cette rencontre[3]. Le président de la Régie explique qu'aucun des membres de la formation désignée initialement dans le présent dossier n'est capable d'agir. La rencontre préparatoire a pour objectif d'entendre les positions des participants sur les suites à donner au dossier.

[5] À la suite de cette rencontre, dans une lettre datée du 13 juin 2025 (la Lettre procédurale), le président de la Régie définit ainsi le cadre d'examen du dossier R-4270-2024 et annonce qu'elle désignera une nouvelle formation prochainement[4]. Les enjeux retenus pour la suite du dossier sont les suivants :

- Les options de gestion de la puissance (GDP) Engagement et Latitude;
- Les conditions de la tarification dynamique;

---

1 Décision D-2024-104.
2 Pièce A-0198.
3 Pièces A-0200 et A-0201.
4 Pièce A-0202.

- Les demandes d'ordonnances de traitement confidentiel demandées par Hydro-Québec.

[6] La Régie précise également que tous les autres enjeux seront examinés dans le cadre de dossiers ultérieurs, notamment :

- L'évolution de l'effectif en équivalent temps complet (ETC);
- L'offre de tarification différenciée dans le temps (TDT);
- Un tarif pour les surconsommateurs pour la clientèle domestique;
- Le suivi de la décision D-2023-063 sur le processus d'établissement des estimations paramétriques des coûts d'investissement présentés dans la planification 10 ans;
- Le suivi de la décision D-2024-009, Stratégie permettant de répondre à la croissance de la charge au sud de la région métropolitaine;
- Le suivi de la décision D-2022-139 relative aux catégories d'investissement;
- L'option 1 de mesurage net pour le réseau intégré et le coût de l'aide financière pour le soutien de l'autoproduction;
- L'option 3 de mesurage net pour les réseaux autonomes;
- Les *Conditions de service*, incluant celles pour la cryptographie et les chaines de blocs;
- Le système de gestion de l'énergie électrique pour les clients au tarif L;
- Les codes de conduite du Transporteur et du Distributeur;
- La création d'un actif réglementaire Otto Holden;
- La planification du réseau de transport, dont un portrait à jour devra faire partie du prochain dossier tarifaire du Transporteur;
- Les divers suivis déposés dans le cadre du dossier R-4270-2024.

[7] Dans la Lettre procédurale, la Régie précise qu'il y a lieu d'attendre l'issue de la demande de révision R-4295-2025, avant de reprendre l'examen de la méthodologie d'évaluation de la rémunération directe des employés d'Hydro-Québec.

[8] Le 13 juin 2025, le président de la Régie désigne une nouvelle formation au présent dossier.

[9] Le 18 juin 2025, les Demanderesses communiquent leurs préoccupations concernant le cadre d'examen du dossier, tel que défini dans la Lettre procédurale et demandent à la Régie d'émettre de nouvelles instructions et modalités qui tiennent compte de leur position et de celles des intervenants, exprimées lors de la rencontre préparatoire[5].

[10] Le 19 juin 2025, la Régie permet aux intervenants au dossier de commenter la lettre des Demanderesses datée du 18 juin[6]. Du 25 au 30 juin 2025, l'AHQ-ARQ, l'AQCIE-CIFQ, OC, le ROEÉ, le RNCREQ et le RTIEÉ commentent cette lettre[7].

[11] Le 2 juillet 2025, les Demanderesses répondent aux commentaires des intervenants[8].

[12] Le 9 juillet 2025, le Distributeur informe la Régie qu'il se désiste de sa demande visant spécifiquement l'introduction d'une modalité relative à l'utilisation d'un système de gestion de l'énergie pour les clients au tarif L et aux contrats spéciaux auxquels les tarifs et conditions de service approuvés par la Régie trouvent application (la Modalité). Cette modalité consiste à facturer une prime mensuelle de 3 % pour les clients qui n'ont pas de système de gestion de l'énergie. Il informe également la Régie qu'il traitera du suivi relatif aux modifications proposées à l'article 1.3 des *Conditions de service*, en lien avec l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, à l'occasion de la prochaine demande tarifaire[9].

[13] La présente décision définit le cadre procédural de la suite des travaux du présent dossier et fixe le calendrier pour le traitement de ceux-ci.

---

5 Pièce B-0509.
6 Pièce A-0203.
7 Pièces C-AHQ-ARQ-0123, C-AQCIE-CIFQ-0150, OC-0061, C-ROEÉ-0116, C-RNCREQ-0075 et C-RTIEÉ-0122.
8 Pièce B-0510.
9 Pièce B-0511.

2 COMMENTAIRES DES DEMANDERESSES

[14] HQTD demandent à la Régie d'émettre de nouvelles instructions et modalités qui tiennent compte de leur position et de celle des intervenants, déjà exprimées lors de la rencontre préparatoire et dans leur lettre datée du 18 juin 2025, de manière à rendre des décisions pour les demandes dont elle est saisie depuis déjà trop longtemps.

[15] HQTD affirment que la Régie échoue dans sa tentative de trouver une voie de passage à la situation unique, dans laquelle aucun des trois régisseurs nommés pour entendre le dossier R-4270-2024 n'est présent pour le poursuivre et le compléter. En ne retenant que trois éléments pour une prise de décision par une nouvelle formation de régisseurs et en laissant la grande majorité des sujets en cours sans prise en charge, le cadre d'examen défini par la Régie :

- Ne rencontre pas les besoins d'Hydro-Québec et de sa clientèle;
- N'est aucunement représentatif des positions exprimées lors de la rencontre préparatoire;
- Va à l'encontre de toute efficience réglementaire, en multipliant inutilement les dossiers et en retardant l'obtention des décisions de la Régie sur des sujets importants;
- Ne constitue pas une saine administration de la justice; et
- Omet de tenir compte des coûts investis jusqu'à présent dans le cadre du présent dossier, des ressources qui y ont été consacrées et de la valeur du travail effectué par tous les participants.

[16] HQTD soutiennent que la Lettre procédurale de la Régie maintient un niveau élevé d'incertitude quant à la suite des choses. Elles soutiennent que le fait que les intervenants soient généralement en accord avec la nécessité qu'une décision soit rendue rapidement sur les sujets en délibéré, ainsi que pour la GDP Engagement pour la clientèle de grande puissance, constitue une base raisonnable pour rencontrer avec succès l'objectif déclaré par le président de la Régie, à savoir « trouver une voie de passage ».

[17] Enfin, HQTD soumettent que la Lettre procédurale aura des impacts défavorables, concrets et importants pour Hydro-Québec, sur les éléments suivants :

- Les modifications au mesurage net : le retard de la décision relative à l'augmentation du domaine d'application de 50 kW à 1 000 kW et aux autres conditions de cette option empêchera le déploiement de la stratégie sur le solaire, notamment pour les clients commerciaux.
- La tarification différenciée dans le temps (TDT) : le retard à rendre la décision fixant ce tarif nuit à la commercialisation de ce dernier et au lancement des travaux pour sa mise en place.
- Les *Conditions de service* : tout retard supplémentaire est susceptible de reporter les bénéfices escomptés découlant de l'application des modifications proposées.
- La création d'un actif réglementaire (poste Otto Holden de Hydro One) : une confirmation du traitement comptable applicable est nécessaire aux fins de la préparation de la prochaine demande tarifaire du Transporteur.

[18] HQTD estiment que plusieurs des questions pour lesquelles elles sont en attente d'une décision de la Régie sont importantes pour l'équilibre des bilans d'Hydro-Québec. L'accumulation des délais crée une situation qui oblige donc l'entreprise à déployer des mesures et des projets informatiques en conséquence sur la seule base de décisions provisoires de la Régie, ce qui n'est pas souhaitable.

[19] HQTD soutiennent être en droit de s'attendre à ce que la Régie prenne tous les moyens pour rendre les décisions attendues quant aux demandes qui lui sont adressées, notamment les questions pour lesquelles les audiences sont terminées et qui sont en délibéré.

3 COMMENTAIRES DES INTERVENANTS

[20] L'AQCIE-CIFQ comprend que « la Régie n'a pas d'autres choix que de limiter au strict minimum les sujets qui devront faire l'objet d'une décision au fond dans le dossier

R-4270-2024 c'est-à-dire les éléments les plus importants nécessitant une décision rapide sur le fond »[10].

[21] L'AQCIE-CIFQ comprend que la décision au fond qui sera rendue sur les trois sujets cités au paragraphe 5 de la présente décision, avec l'ordonnance de remboursement des frais encourus au 17 avril 2025 et ceux encourus par la suite, jusqu'au délibéré de la nouvelle formation, mettra un terme au présent dossier[11].

[22] L'AHQ-ARQ souscrit aux propos formulés par le procureur de l'AQCIE-CIFQ[12]. Elle soumet qu'elle s'adaptera au cadre d'examen et au mode de traitement du dossier que la Régie fixera pour les autres sujets, mais demeure préoccupée par une décision à être rendue par une formation qui n'a pas entendu la preuve et considère que celle-ci doit se limiter au strict minimum nécessaire.

[23] À l'instar de l'AQCIE-CIFQ, le ROEÉ comprend que la Régie n'a pas d'autre choix que de désigner une nouvelle formation pour les trois sujets cités au paragraphe 5 susmentionné, puis d'examiner les autres enjeux dans le cadre de dossiers ultérieurs[13].

[24] Le ROEÉ « partage les préoccupations d'Hydro-Québec quant à la nécessité d'assurer une saine administration de la justice et l'efficience du processus réglementaire » et « invite Hydro-Québec à confirmer, en réplique, si elle entend inclure dans sa demande tarifaire pour les années 2026, 2027 et 2028 les tarifs et options tarifaires du dossier R-4270-2024 reportés par la Régie, en supposant que ce report est maintenu »[14].

[25] Le ROEÉ affirme que l'intérêt public ne serait pas « mieux [servi] avec la poursuite du dossier tarifaire R-4270-2024, qui chevaucherait le dossier tarifaire prévu pour les trois prochaines années et pour laquelle la Régie doit rendre une décision avant le 15 mars 2026 ». L'intervenant souligne que « l'étude des deux dossiers en parallèle mènerait à un

---

10 Pièce C-AQCIE-CIFQ-0150, p. 1.
11 Pièce C-AQCIE-CIFQ-0150, p. 1.
12 Pièce C-AHQ-ARQ-0123, p. 1.
13 Pièce C-ROEÉ-0116, p. 1.
14 Pièce C-ROEÉ-0116, p. 1 et 2.

embouteillage certain, difficile à gérer pour les régisseurs, les employés de la Régie, les intervenants, voire même Hydro-Québec »[15].

[26] OC est d'avis que l'offre de TDT mérite un traitement prioritaire et invite la Régie à revoir sa position. L'intervenante souligne que la TDT est déjà incluse à titre provisoire dans les *Tarifs d'électricité* en vigueur depuis le 1er avril 2025. Elle soutient qu'un « report trop important ou l'absence de décision finale concernant l'offre TDT pourrait compromettre la cohérence de la campagne de déploiement » du nouveau tarif. « Les consommateurs risqueraient d'être découragés d'y adhérer et l'offre TDT ne devrait pas attendre la prochaine cause tarifaire pour être officialisée »[16].

[27] Le RNCREQ est d'avis qu'une « saine administration de la justice requiert qu'une décision finale soit rendue dans le dossier R-4270-2024 relativement à l'ensemble des sujets qui y ont été traités ». En effet, le RNCREQ est préoccupé par la possibilité qu'un grand nombre de sujets soient reportés au prochain dossier tarifaire d'Hydro-Québec, et qu'ils ne reçoivent pas l'attention ou le traitement qu'ils méritent. L'intervenant voit « un risque que les sujets qui y seraient reportés ne soient pas mieux traités qu'ils ne le seraient dans le dossier R-4270-2024 »[17].

[28] Le RNCREQ suggère à la Régie d'examiner, dans un premier temps, les trois sujets identifiés comme prioritaires et d'examiner, dans un second temps, les sujets restants. Procéder en reportant tous ces sujets dans de nouveaux dossiers entraînerait le risque d'y avoir une répétition d'étapes procédurales et une utilisation sous-optimale du temps et des ressources disponibles.

[29] Le RTIEÉ se dit très sensible aux préoccupations exprimées par Hydro-Québec, à l'effet que la liste des sujets alors identifiée par la Régie ne serait pas optimale quant à l'efficience réglementaire[18].

---

15 Pièce C-ROEÉ-0116, p. 2.
16 Pièce C-OC-0061, p. 2.
17 Pièce C-RNCREQ-0075, p.2.
18 Pièce C-RTIEÉ-0122, p. 1.

[30] Le RTIEÉ estime cependant tout à fait possible que la suite du présent dossier soit étalée sur plusieurs étapes et que cet examen coexiste avec la future cause tarifaire 2026-2029 du Distributeur[19].

4 RÉPLIQUE DES DEMANDERESSES

[31] HQTD retiennent que la majorité des intervenants (OC, le ROEÉ, le RNCREQ et le RTIEÉ) partage leurs préoccupations quant aux délais et incertitudes occasionnés par le cadre d'examen déterminé par la Régie. Cette dernière doit prendre toutes les mesures nécessaires, afin d'exercer sa juridiction sans générer de nouveaux délais[20].

[32] Ainsi, HQTD réitèrent la nécessité qu'une décision soit rendue de façon urgente sur tous les sujets en délibéré, de même que sur la GDP Engagement pour la clientèle de grande puissance.

5 CADRE D'EXAMEN DE LA PHASE 4

[33] La demande de fixation des tarifs et des conditions d'Hydro-Québec a été introduite le 1er août 2024. Cette demande constitue la première réévaluation des tarifs depuis l'adoption de la *Loi visant à simplifier le processus d'établissement des tarifs de distribution d'électricité*, en 2019. Ainsi, il s'est écoulé plus de 5 années depuis le dernier examen du dossier tarifaire du Distributeur.

[34] De plus, il faut souligner que le présent dossier, incluant à la fois des demandes tarifaires du Distributeur et du Transporteur, a été traité par une seule et même formation de manière simultanée.

---

19 Pièce C-RTIEÉ-0122, p. 4.

20 Pièce B-0510, p. 1.

[35] Outre ce qui a été mentionné précédemment, l'évolution du modèle organisationnel d'Hydro-Québec vers une Hydro-Québec a entraîné plusieurs modifications dans l'établissement des revenus requis d'HQT et d'HQD.

[36] Le présent dossier tarifaire a soulevé et soulève encore d'importants enjeux réglementaires. Plus spécifiquement, dans le cadre de la Phase 4, de nombreuses modifications tarifaires ont été soumises à la Régie, pour approbation.

[37] La demande d'Hydro-Québec peut dès lors être qualifiée d'exceptionnelle.

[38] Dans ces conditions, la Régie a pris la décision de scinder la demande d'HQTD en quatre phases. La Phase 4 est elle-même divisée en 3 volets.

[39] À la suite de la publication de la Lettre procédurale, une nouvelle formation a été désignée et c'est sous l'égide de cette dernière que les commentaires des participants ont été demandés.

[40] La Régie constate des commentaires d'HQTD qu'elles consentent au report des sujets suivants :

- Les orientations pour un tarif pour les surconsommateurs pour la clientèle domestique;
- Les codes de conduite du Transporteur et du Distributeur;
- Le balisage de la rémunération (méthodologie qui devait être appliquée par le Transporteur pour évaluer la rémunération directe des employés d'Hydro-Québec).

[41] **De plus, la Régie prend acte du désistement du Distributeur à l'égard de sa demande visant spécifiquement l'introduction de la Modalité, ainsi que de son intention de traiter du suivi relatif aux modifications proposées à l'article 1.3 des *Conditions de service* découlant des décisions D-2023-103 et D-2024-104.**

[42] HQTD recherchent une décision sur les sujets suivants :

- Volet A de la Phase 4 :
  - GDP Engagement et Latitude

- Volet B de la Phase 4 :
  - La planification du réseau de transport, dont un portrait à jour devra faire partie du prochain dossier tarifaire du Transporteur.
  - Le suivi de décision D-2023-063 sur le processus d'établissement des estimations paramétriques des coûts d'investissement présentés dans la planification 10 ans;
  - Le suivi de décision D-2024-009, « Stratégie permettant de répondre à la croissance de la charge au sud de la région métropolitaine »;
  - Le suivi de la décision D-2022-139 relative aux catégories d'investissement;
  - La création d'un actif réglementaire Otto Holden;
  - L'évolution de l'effectif en ETC;

- Volet C de la Phase 4 :
  - L'offre de tarification différenciée dans le temps (TDT);
  - L'option 1 de mesurage net pour le réseau intégré et le coût de l'aide financière pour le soutien de l'autoproduction;
  - L'option 3 de mesurage net pour les réseaux autonomes;
  - Les *Conditions de service*, excluant celles pour la cryptographie et les chaines de blocs;
  - Les divers suivis du Distributeur déposés dans le cadre du dossier R-4270-2024.

- Volets A, B et C de la Phase 4 :
  - Les demandes de paiement de frais pour les trois (3) volets de la Phase 4 visant les activités des intervenants pour la période se terminant le 17 avril 2025.

[43] La Régie tient à rappeler aux participants le caractère exceptionnel de la situation actuelle. Premièrement, la formation initiale est dans l'incapacité de poursuivre et de compléter le dossier. Deuxièmement, la nouvelle formation n'est pas en mesure de s'approprier dans un délai de quelques semaines la preuve administrée à ce jour

nécessaire au traitement de tous les sujets qui restent à traiter. Troisièmement, les effectifs réduits au sein de l'équipe de régisseurs font en sorte qu'une priorisation des enjeux doit impérativement être faite.

[44] Par ailleurs, la Régie constate que la plupart des intervenants comprennent que tous les sujets ne peuvent faire l'objet d'une décision immédiate. La simple proposition du RTIÉE à l'effet de morceler les sujets dans le temps est suffisante pour conclure qu'une décision sur tous les sujets ne peut pas être rendue dans l'immédiat.

[45] Dans leurs commentaires datés du 18 juin 2025, HQTD soutiennent que le cadre d'examen défini par la Régie dans la Lettre procédurale « ne constitue pas une saine administration de la justice »[21]. La Régie est en désaccord avec cette position et juge que mettre fin au dossier après avoir rendu une décision sur les trois sujets retenus par le président de la Régie, à la suite de la rencontre préparatoire, est définitivement dans l'intérêt de la justice pour les motifs qui suivent.

[46] D'abord, la Régie note que les décisions principales, dont celles qui affectent la fixation des tarifs, recherchées par HQTD ont toutes été rendues.

[47] De plus, la Régie considère que les sujets qui n'auront pas reçu de décision dans le cadre du présent dossier sont des demandes qui ne nécessitent pas une décision à très court terme.

[48] La Régie prend note du commentaire d'HQTD selon lequel elles subissent un préjudice de devoir reprendre ces sujets dans d'autres dossiers. Toutefois, la Régie juge que ces inconvénients peuvent être atténués en versant, dans le cadre de nouveaux dossiers, la preuve déjà produite dans le présent dossier.

[49] À cet égard, la Régie considère irréaliste la prétention selon laquelle la poursuite du dossier lui permettrait de rendre des décisions sur l'ensemble de ces demandes suivant l'échéancier initialement annoncé. Pour ce faire, la Régie devrait se réapproprier le dossier

---

[21] Pièce B-0509, p. 2.

et, dans ce cas, elle ne serait pas dans une meilleure position qu'une nouvelle formation instruite dans le cadre d'un nouveau dossier.

[50] Sans le dépôt de dossiers tarifaires annoncé pour le mois d'août 2025, la Régie aurait pu décider autrement. Cependant, avec ce dépôt imminent, la Régie juge que le fait de restreindre son examen aux trois sujets retenus sert mieux l'intérêt de la justice. La Régie considère qu'HQTD pourront obtenir une décision sur les sujets reportés dans le cadre de dossiers tarifaires à venir ou d'autres dossiers, selon leur souhait. Les Demanderesses pourront transférer l'entièreté de la preuve à ce dossier. La Régie pourra alors procéder à l'examen de ces enjeux et rendre une décision.

[51] **Considérant ce qui précède, la Régie retient donc les trois sujets suivants, conformément à la Lettre procédurale découlant de la rencontre préparatoire :**

- **Les options de GDP Engagement et Latitude;**
- **Les conditions de la tarification dynamique;**
- **Les demandes d'ordonnances de traitement confidentiel demandées par Hydro-Québec.**

[52] **De plus, la Régie traitera les demandes de paiement de frais pour les trois volets de la Phase 4 visant les activités des intervenants pour la période se terminant le 17 avril 2025 de façon diligente. Les demandes de paiement de frais pour la période allant du 18 avril 2025 jusqu'à la fin du présent dossier seront traitées ultérieurement.**

6 DISPOSITIONS PROVISOIRES DES *TARIFS D'ÉLECTRICITÉ*

[53] Les 18 et 24 mars 2025, la Régie a rendu les décisions interlocutoires D-2025-039 et D-2025-041 relatives à la demande afin que la Régie déclare provisoires certains tarifs et options tarifaires faisant l'objet du volet C de la Phase 4 et déclaré provisoires les tarifs et options tarifaires suivants :

- La nouvelle tarification différenciée dans le temps (TDT);

- Les propositions de modification des options de tarification dynamique pour les clientèles domestique et de petite puissance;
- L'introduction d'une modalité relative à l'utilisation d'un système de gestion de l'énergie électrique pour les clients au tarif L;
- Les modifications proposées à l'Option I de mesurage net, conformément à la pièce B-0372, à l'exception des modifications visant les articles 2.45, 2.48, 3.8 des *Tarifs d'électricité*, ainsi que le nouvel article 4.28;
- Les articles 2.45, 2.48 et 3.8 des *Tarifs d'électricité* relatifs au domaine d'application de l'Option I de mesurage net, tels qu'entrés en vigueur depuis le 1er avril 2025;
- Option d'électricité additionnelle pour les serres;
- Option III de mesurage net en réseaux autonomes;
- Tarifs expérimentaux Flex M et Flex G9.

[54] **Compte tenu de la présente décision, la Régie demande au Distributeur de mettre à jour le texte des *Tarifs d'électricité* afin d'y retirer toutes dispositions provisoires relatives aux tarifs et options tarifaires, dont l'examen a pris fin dans le cadre du dossier R-4270-2024 et de déposer ce document, au plus tard le 28 juillet 2025. Les *Tarifs d'électricité* demeureront néanmoins provisoires, compte tenu des décisions D-2025-044[22] et D-2025-045[23] rendues dans le cadre des dossiers R-4293-2025 et R-4295-2025.**

7 AUDIENCE DU VOLET A DE LA PHASE 4

[55] Le 9 mai 2025, le Distributeur déposait les réponses aux demandes de renseignement (DDR) des intervenants[24].

[56] Le 12 mai 2025, la Régie informe le Distributeur et les intervenants qu'elle se voit dans l'obligation d'annuler l'audience devant se tenir du 16 au 18 juin 2025. La Régie a

---

22 Décision D-2025-044.

23 Décision D-2025-045.

24 Pièces B-0494 (DDR # 10 de la Régie), B-0495 (DDR # 2 de l'AHQ-ARQ), B-0496 (DDR # 3 de l'AQCIE-CIFQ), B-0497 (DDR # 6 de la FCEI), B-0498 (DDR # 3 du ROEÉ) et B-0499 (DDR # 4a2 du RTIEÉ).

aussi relevé les intervenants de leur obligation de déposer toute contestation d'une réponse à une DDR dans le délai prévu au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*[25].

[57] À moins d'une demande formelle de la part d'un participant au volet A de la Phase 4 **au plus tard le 21 juillet 2025 à 12 h**, la Régie procèdera sur dossier pour la suite de l'examen de cet enjeu. En l'absence de la tenue d'une audience, la Régie permettra aux participants de déposer une seconde DDR préalablement au dépôt des mémoires.

[58] La Régie demande aux intervenants au volet A de la Phase 4 de déposer, le cas échéant, **avant le 21 juillet 2025 à 12 h**, leurs contestations aux réponses du Distributeur à leurs DDR.

[59] La Régie fixera ultérieurement un calendrier pour le traitement de la suite du présent dossier.

[60] **Considérant ce qui précède**,

La Régie de l'énergie :

RETIENT les sujets suivants, conformément à la Lettre procédurale découlant de la rencontre préparatoire :

- Les options de GDP Engagement et Latitude;
- Les conditions de la tarification dynamique;
- Les demandes d'ordonnances de traitement confidentiel demandées par Hydro-Québec;
- Les demandes de paiement de frais pour les trois volets de la Phase 4 visant les activités des intervenants pour la période se terminant le 17 avril 2025.

---

[25] Pièce A-0197.

ORDONNE au Distributeur de se conformer à l'ensemble des autres éléments décisionnels de la présente décision.

François Émond
Régisseur

Sylvie Durand
Régisseur

Michel Simard
Régisseur